



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 26 août 2014

Réf : CODEP-DEP-2014-028959

BUREAU VERITAS
400 avenue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Contrôle des organismes agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS - INSNP-DEP-2014-0516 du 27 mai 2014

Réf : [1] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
[2] Décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
[3] Guide de l'ASN ASN/GUIDE/5/01 relatif à l'acceptation des organismes et organes d'inspection pour les équipements sous pression nucléaires

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes acceptés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 27 mai 2014 dans les locaux de BUREAU VERITAS Groupe (BV), 400 avenue Barthélémy Thimonnier à 69530 BRIGNAIS sur le thème de l'évaluation de la conformité des ESPN de niveau N2 et N3, destinés à l'EPR Flamanville 3.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont choisi d'examiner l'évaluation de la conformité selon le module B1 de l'annexe 2 du décret en référence [2], réalisée par BV, du séparateur identifié TEP4702BA, équipement de niveau N3 destiné à l'EPR Flamanville 3.

Les inspecteurs ont examiné les points suivants :

- vérification de la présence de la documentation du fabricant et son examen menés par BV ;
- habilitations des inspecteurs BV ;
- attestation de conformité.

Cette inspection a donné lieu à trois demandes d'actions correctives et deux demandes de compléments.

A. Demandes d'actions correctives

Contenu des rapports d'inspection

BV a conclu, dans son rapport d'inspection, à la conformité de la documentation listée ci-dessous sans préciser les éléments permettant de comprendre comment il a statué sur la conformité. Ceci constitue un écart au § 13.2 du guide en référence [3] qui demande que le rapport d'inspection contienne les informations nécessaires pour comprendre et interpréter les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats.

Cet écart concerne la documentation suivante :

- demande d'évaluation de la conformité ;
- données relatives au caractère radioactif du fluide ;
- situations dans lesquelles peut se trouver l'équipement et charges à prendre en compte ;
- description générale de l'équipement ;
- plans de conception et de fabrication, schémas des composants, sous-ensembles, etc ;
- analyse de risques ;
- liste des normes appliquées en tout ou en partie, et descriptions des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles ;
- description des moyens envisagés pour permettre les inspections en service en tenant compte de la radioactivité ;
- solutions adoptées pour le marquage et l'étiquetage ;
- procédures de traçabilité des matériaux de base et d'apport ;
- note de calcul.

Demande A1 : Je vous demande de procéder, pour les projets passés, en cours et futurs, aux actions correctives nécessaires afin de formaliser les actions réalisées ayant permis d'arriver au résultat donné. Vous me ferez connaître précisément les mesures que vous prendrez à cet effet avec leurs échéances de réalisation.

Détection des écarts

Les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts du fabricant au cours de l'inspection que BV n'a pas détectés. Les écarts sont listés ci-dessous.

- La documentation technique ne comprend pas les données sur le caractère radioactif du fluide ce qui constitue un écart à l'annexe 3 de l'arrêté en référence [1].
- Il n'est pas indiqué dans la notice d'instructions que l'équipement n'est pas conçu pour un séisme en situations exceptionnelles ce qui constitue un écart du fabricant au point c) du § 3.4. de l'annexe 1 du décret en référence [2].
- Le fabricant n'a pas fourni la description générale de l'équipement ce qui constitue un écart du fabricant au point 3 du module B1 de l'annexe 2 du décret en référence [2].
- Le fabricant n'a pas fourni les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ce qui constitue un écart du fabricant au point 3 du module B1 de l'annexe 2 du décret en référence [2].

- Le fabricant n'a pas analysé les risques d'explosion ou d'oubli d'injection d'azote dans le système dans son analyse de risques ce qui constitue un écart du fabricant au point 3 des remarques préliminaires de l'annexe 1 du décret en référence [2].
- Le fabricant n'a pas fourni la liste des normes appliquées en tout ou en partie, et les descriptions des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles ce qui constitue un écart du fabricant au point 3 du module B1 de l'annexe 2 du décret en référence [2].
- Le fabricant n'a pas fourni la preuve nécessaire de l'adéquation des solutions retenues pour la conception ce qui constitue un écart du fabricant au point 3 du module B1 de l'annexe 2 du décret en référence [2].
- Le fabricant n'a pas défini les caractéristiques essentielles pour les matériaux d'apport ce qui constitue un écart au §4.2.a) de l'annexe 1 du décret en référence [2].
- La documentation technique du fabricant n'évoque pas la traçabilité des matériaux ce qui constitue un écart au § 3.1.5. de l'annexe 1 du décret en référence [2].

Demande A2 : Je vous demande de reprendre vos actions d'inspection passées, en cours et futures afin d'assurer la détection de tous les écarts présents dans la documentation technique des fabricants lors de vos examens. Vous me ferez connaître précisément les mesures que vous prenez à cet effet avec leurs échéances de réalisation.

Examen de l'exhaustivité de la documentation technique

BV n'a pas examiné les plans de fabrication, les schémas des composants et sous-ensembles, etc, ce qui constitue un écart au § 4.1. du module B1 de l'annexe 2 du décret en référence [2] qui indique que l'organisme examine la documentation technique.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place les actions correctives nécessaires pour vos actions d'inspection passées, en cours et futures afin de vous assurer que vous examinez l'exhaustivité de la documentation technique du fabricant. Vous me ferez connaître précisément les mesures que vous prenez à cet effet avec leurs échéances de réalisation.

B. Demandes de compléments

Attestation de conformité

BV a établi deux attestations de conformité pour l'équipement. Cette pratique est contestable car le fait qu'il existe plusieurs indices d'une même attestation provoque un risque que le fabricant se prévale du mauvais indice de l'attestation.

Demande B1 : Je vous demande de procéder aux modifications nécessaires pour que le fabricant ne puisse pas se prévaloir d'un mauvais indice de l'attestation de conformité, de vous assurer qu'il n'y a pas de cas similaire et de mettre en place des actions correctives pour que tout équipement possède une attestation de conformité unique. Vous me ferez connaître précisément les mesures que vous prenez à cet effet avec leurs échéances de réalisation.

Habilitations des inspecteurs

Les habilitations d'un des inspecteurs de BV ayant signé un rapport en mars 2012, M., n'ont pas été retrouvées car il est parti avant la mise en place du logiciel de gestion des habilitations. Pour un autre inspecteur BV qui a signé un rapport en octobre 2012, M., le logiciel indique qu'il a obtenu sa qualification en novembre 2012 alors que la demande de qualification avec avis favorable date de septembre 2012.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer la date effective d'habilitation de M. et de m'apporter la preuve que M. était bien habilité au moment de la signature du rapport.

Vous voudrez bien mettre en place les actions correctives et préventives nécessaires et me faire part de vos réponses aux demandes de compléments dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le directeur de la direction des
équipements sous pression nucléaires,**

Signé par Rémy CATTEAU